REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° PA 069 154 24 00002

Commune de POLLIONNAY

date de dépôt : **06/09/2024** date d'affichage en mairie :

demandeur : SARL FR IMMOBILIER représentée par Monsieur Frédéric

RONZON

pour : création d'un lotissement de 4 lots pour des constructions à usage d'habitation adresse terrain : 37 route de la croix du ban

le bourg

69290 Pollionnay

ARRÊTÉ 25/037
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de POLLIONNAY

Le maire de POLLIONNAY,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 06/09/2024 par SARL FR IMMOBILIER représentée par Monsieur Frédéric RONZON demeurant 3206 ROUTE DE FAVERGES 69610 MONTROMANT;

Vu les pièces déposées au dossier le 19/12/2024;

Vu l'objet de la demande :

- pour création d'un lotissement de 4 lots pour des constructions à usage d'habitation ;
- sur un terrain situé 37 route de la croix du ban le bourg 69290 Pollionnay;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 09/05/2016, modifié le 15/05/2017 et le 7/07/2020;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ.

Article 2

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 4.

La surface de plancher dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 800 m².

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante : 200 m² par lot.

Fait à POLLIONNAY,

Le 13 MARS 2021

Le maire,

Philippe CISSO

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.